

DIVISION DE LYON

Lyon, le 16/09/2010

N/Réf. : CODEP-LYO-2010-051368

Société SERNAM Services
Unité RAIL EXPRESS
87 rue du Charolais
75012 PARIS

Objet : Inspections de la radioprotection du 27 août 2010
Gares de Lyon Perrache – Consignes de bagages

Réf. : Inspection n°**INSNP-LYO-2010-0748**
Installation : Appareils de contrôle des bagages

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des activités nucléaires prévu à l'article 4 de la loi n°2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection de votre activité de contrôle des bagages sur le thème de la radioprotection des travailleurs et du public le 27 août 2010 à la gare de Lyon Perrache. Cette inspection s'est déroulée en présence de l'inspection du travail dans le cadre d'une campagne de contrôles communs.

Vous êtes chargé de la gestion de la consigne des bagages à la gare de Lyon Perrache. Afin de vérifier le contenu des bagages mis en consigne, vous utilisez un appareil de contrôle des bagages qui fonctionne avec un générateur électrique de rayons X. Cet équipement est détenu par la SNCF qui était présente lors de l'inspection.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 août 2010 a permis de faire un point sur le respect des règles de radioprotection issues du code du travail. L'ASN a constaté que les études de zonage et de poste pour cette installation ont été réalisées par le détenteur. Des contrôles périodiques de radioprotection sont également régulièrement menés par le détenteur de l'équipement.

Les inspecteurs ont constaté que Sernam ne dispose pas d'autorisation au titre du code de la santé publique pour l'utilisation de cet équipement. Ils ont également remarqué que Sernam n'a pas désigné de personne compétente en radioprotection et qu'aucune convention ne précise les rôles entre le détenteur et l'utilisateur de l'équipement.

A. Demandes d'actions correctives

Autorisations au titre du code de la santé publique

Les articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique définissent un régime d'autorisation pour la détention ou l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Selon l'article R.1333-19 du code de la santé publique, seuls les appareils qui « ne présentent en aucun point situé à une distance de 0,1 m de leur surface accessible dans les conditions normales d'utilisation, du fait de leur conception, un débit d'équivalent de dose supérieur à 10 $\mu\text{Sv/h}$ » sont soumis à déclaration. La définition de la surface accessible figure dans l'arrêté du 29 janvier 2010 homologuant la décision ASN n°2009-DC-0148 : « Surface accessible pour les appareils répondant à l'article R.1333-19-3 : toute zone accessible par tout ou partie d'une personne (doigt, main, corps entier...), volontairement ou non, sans démontage ou modification physique de l'appareil ou de ses accessoires, y compris s'il s'agit de conditions de travail inhabituelles et non conformes aux pratiques courantes ».

L'équipement de contrôle des bagages que vous utilisez rentre dans la catégorie des équipements soumis à autorisation au titre du code de la santé publique du fait de l'accessibilité possible à l'intérieur du contrôleur de bagage. A ce jour, vous ne disposez pas de l'autorisation nécessaire à l'utilisation de ce générateur électrique de rayons X et aucun dossier de régularisation n'a été déposé à l'ASN.

- A1. Je vous demande de déposer auprès de l'ASN une demande d'autorisation au titre de l'article L.1333-4 du code la santé publique pour l'utilisation de l'appareil de contrôle des bagages. Le formulaire de demande d'autorisation est disponible sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).**

Désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R.4451-103 du code du travail stipule « L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage (...) d'un générateur de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement (...) ».

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas désigné de personne compétente en radioprotection.

- A2. Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection parmi les travailleurs de votre établissement conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-105 du code du travail. Cette personne devra avoir suivi la formation adéquate décrite à l'article R.4451-108 du code du travail et ne pourra être désignée qu'après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).**

Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance

L'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique impose :

- de définir un programme de contrôles internes et externes,
- de réaliser des contrôles techniques internes et externes de la radioprotection,

- de mettre en place des contrôles d'ambiance.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques de radioprotection de l'équipement sont organisés, par la société utilisatrice, tous les trimestres en interne et une fois par an par un organisme agréé. En revanche, ces contrôles ne sont pas réalisés dans le cadre d'un programme formalisé et les contrôles d'ambiance ne sont pas réalisés.

- A3. Je vous demande de formaliser votre programme de contrôles externes et internes de radioprotection conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus dans les codes du travail et de la santé publique.**
- A4. Je vous demande de mettre en place les contrôles d'ambiance dont la périodicité est précisée dans l'arrêté du 21 mai 2010. Vous veillerez à ce que les méthodes de mesure soient adaptées aux rayonnements des appareils.**

Pour information, les demandes d'actions correctives A3 et A4 ci-dessus peuvent être réalisées en commun par le détenteur et l'utilisateur de l'appareil dans le cadre de la convention qui vous est demandée en A5.

Convention entre le détenteur et l'utilisateur de l'équipement

Dans le cas où le détenteur et l'utilisateur des équipements sont deux entités juridiques différentes, certaines prescriptions du code du travail et de la santé publique s'imposent aux deux structures. Si ces prescriptions réglementaires sont réalisées en commun, il convient que les rôles de chacun soient définis dans des documents écrits conformément aux articles R.4451-8 et R.4512-8 du code du travail. Les sujets suivants peuvent notamment y être abordés : les responsabilités de chacun dans la réalisation des études et des contrôles, le partage de ces informations et la mise en œuvre des actions correctives sur les équipements.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que des études et des contrôles de radioprotection sont réalisés en commun entre vous et le détenteur de l'appareil alors qu'aucune convention n'organise les responsabilités de chacun sur l'application de la réglementation et sur les interventions sur l'appareil.

- A5. Je vous demande de mettre en place une convention avec le détenteur de l'équipement afin de définir les responsabilités de chacun conformément aux articles R.4451-8 et R.4512-8 du code du travail, notamment pour ce qui concerne la mise en œuvre des obligations réglementaires relatives à l'appareil de contrôle des bagages. Dans le cas où les études et contrôles réglementaires sont mutualisés entre le détenteur et l'utilisateur de l'équipement, ces documents devront être communiqués aux deux parties.**
- A6. Je vous demande de préciser dans cette convention qui de vous ou du détenteur est chargé de la mise en œuvre des actions correctives en cas de détection d'écart sur l'appareil.**

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail. Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
le chef de la division de Lyon,**

signé

Grégoire DEYIRMENDJIAN

